



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N° 34 /2023

Objet : INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES POIDS LOURDS DE PLUS DE 3.5 TONNES RUE POUILLAIN SUR LA COMMUNE DE BOOS

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOOS.**

vu

- la loi modifiée 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'état ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;
- le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R411-5, R411-8, R411-25 et suivants ;
- le Code la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arrêté du 7 juin 1977 modifié (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) ;
- la circulaire 86-230 du 17 juillet 1986 relative aux pouvoirs du maire, du président du Conseil Général et du représentant de l'Etat dans le département, en matière de circulation routière ;
- l'avis favorable de la Métropole Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 des espaces publics dédiés à la voirie ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes ;
- Considérant que le transit des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes génère une nuisance importante aux riverains ;
- Considérant l'état général de la voirie et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation ;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité de tous les usagers ;
- Vu l'intérêt général,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3.5 tonnes **sera interdite Rue Poullain**

**ARTICLE 2**

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés à la desserte locale, aux engins agricoles, aux véhicules bénéficiant d'autorisation particulières (travaux, déménagements), aux véhicules d'intérêt général prioritaire et aux véhicules assurant une mission de service public

### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 6**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements actuellement en vigueur.

### **ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

### **ARTICLE 8:**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Métropole-Rouen-Normandie Pole de Proximité Plateau Robec
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boos  
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOOS, le 18 AVRIL 2023

Le Maire,



M. Bruno GRISEL